

N° 5685⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la jeunesse**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 29 janvier 2008.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Les amendements proposés tiennent compte des avis rendus par le Conseil d'Etat et par les chambres professionnelles, à savoir:

1. les modifications d'ordre rédactionnel
2. la concordance des notions „enfant“, „jeunes adultes“ et „jeunes“ avec les définitions de ces notions fournies à l'article 3 du projet de loi
3. le relèvement du plafond de l'âge servant à définir la notion de „jeunes adultes“ à 30 ans
4. la prise en compte des étudiants et des demandeurs d'asile séjournant au Luxembourg dans le champ d'application personnel du projet de loi
5. la mise en conformité des dispositions du projet de loi avec l'article 76 de la Constitution
6. la reformulation de certaines des missions du Service National de la Jeunesse ainsi que la suppression à l'alinéa 2 de l'article 8 du projet de loi du mot „notamment“
7. la suppression à l'article 10 du projet de loi des mentions relatives aux examens de promotion régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
8. le regroupement des articles du projet de loi ayant trait aux aides étatiques en faveur de dépenses autres que les dépenses d'investissement concernant les infrastructures immobilières et d'équipements effectuées en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations privées et le regroupement des articles ayant pour objet les dépenses d'investissement
9. l'abrogation de l'article 20 de la loi modifiée du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Dans son avis relatif à l'article 24 du projet de loi initial le Conseil d'Etat estime que les associations de fait ne peuvent en aucun cas prétendre à la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de l'article 3 du projet de loi.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point étant donné que bon nombre d'associations de jeunes et non des moindres telles par exemple les fédérations scouts et guides luxembourgeoises ne sont pas constituées sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

D'une part et vu le nombre très important de mineurs d'âge, membres de ces associations ainsi que les fluctuations importantes dans la composition des membres auxquelles ces associations sont assujetties, il aurait été très difficile voire impossible de satisfaire aux obligations imposées par les articles 10 alinéa 1er et 26 alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. D'autre part il aurait été malencontreux de refuser la reconnaissance comme organisation de jeunesse à des associations qui depuis des décennies organisent des mesures en faveur de la jeunesse au seul motif qu'elles ne se sont pas constituées sous la forme d'une asbl au sens de la loi.

Cependant la commission a fait siennes les craintes exprimées par le Conseil d'Etat, raison pour laquelle un certain nombre de garde-fous ont été introduits dans le projet de loi, à savoir:

1. Vu le point e) de l'article 21 du projet de loi initial (alinéa 2 de l'article 17 nouveau), les associations de fait et mêmes celles ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse sont exclues du soutien financier de l'Etat ayant pour objet la participation de l'Etat aux dépenses d'investissements substantielles concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse. Pour bénéficier des aides étatiques à ces dépenses d'investissement, les associations doivent se constituer sous l'une des formes juridiques prévues par la loi précitée sur les associations et les fondations sans but lucratif.
2. Les aides et subsides de l'Etat visés par les articles 18, 19 et 22 du projet de loi initial ont un caractère facultatif. L'Etat a par ailleurs un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de ces aides en fonction du budget disponible et de la réalisation des mesures prises en faveur de la jeunesse tels que définis par l'article 3 du projet de loi.
3. La faculté du ministre de suspendre ou bien de retirer la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“, au cas où le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance ou pour des motifs graves dûment justifiés.
4. La faculté du ministre de suspendre ou d'ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Aux fins d'accroître la lisibilité du projet de loi, il est joint au présent texte des amendements une version coordonnée du projet de loi No 5685 ayant pour objet d'intégrer les amendements exposés ci-dessous.

*

2. TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1:

L'article 1er est précédé du titre libellé „Objectifs“ et la référence à l'article 1er de la loi est libellée comme suit: „Art. 1er.“

Au point 9 de l'article 1er la notion „esprit d'entreprise“ est remplacée par la notion „esprit d'initiative“, notion reflétant mieux la signification des mesures prises en faveur de la jeunesse dans ce domaine.

Amendement 2:

Il y a lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 du 1er paragraphe de l'article 2 en raison de leur caractère redondant par rapport aux dispositions du Code civil et en raison du fait que les prestations sociales sont réglées par le Code des assurances sociales.

Le quatrième paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit: „L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.“

Cet amendement tente de mieux clarifier le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat et des communes dans le domaine de la jeunesse par rapport aux actions entreprises par les parents et au représentant légal auxquels revient la responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des mineurs d'âge dont ils ont la charge et par rapport aux actions entreprises par les jeunes adultes âgés entre 18 et 30 ans à pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

Amendement 3:

Aux points 3) et 4) de l'article 3 la locution „d'au moins de“ est remplacée par la locution „d'au moins“.

Au point 4 de l'article 4 le plafond d'âge est porté de 27 ans à 30 ans avec un double objectif 1. de mettre le plafond d'âge des mesures prises en faveur des jeunes dans le cadre du projet de loi sur la jeunesse au diapason du Code de travail qui institue diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes jusqu'à l'âge de 30 ans et 2. d'harmoniser les limites d'âge des différentes mesures proposées aux jeunes.

Le point 5 de l'article 3 ayant trait à la définition des organisations est supprimé en raison du caractère redondant de cette définition par rapport aux points 6 à 8 de l'article 3 du projet de loi. La numérotation des points de l'article 3 est adaptée par voie de conséquence. Il convient cependant de noter qu'à chaque fois que le projet de loi utilise l'expression „organisation“ au singulier ou au pluriel sans spécification, il y a lieu d'entendre par là toute organisation telle que définie aux points 5), 6) et 7) du nouvel article 3.

En raison de la suppression du point 5 de l'article 3, les termes „les organisations agissant dans l'intérêt des jeunes“ seront remplacés par les termes „les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes“.

L'article 3 sera complété par un point 9 nouveau libellé comme suit: „par ministre, le ministre ayant dans ses attributions la „Jeunesse“ “.

Amendement 4:

Les articles 5 et 6 du projet de loi seront supprimés et remplacés par un article 5 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.“

Cette modification tient compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'inconstitutionnalité des articles 5 et 6 par rapport à l'article 76 de la Constitution aux termes duquel „le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement“. Toutefois la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse nécessite la mise en place d'un mécanisme de concertation au niveau gouvernemental, dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Amendement 5:

L'article 7 du projet de loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 6.** Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné ci-après par „Service“.

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.“

Cet amendement tient compte d'une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat en vue de combiner la disposition de l'article 9 avec celle de l'article 7 du projet de loi initial. Elle permettra la suppression de l'article 9 du projet de loi initiale et partant l'allègement du texte sous examen.

Amendement 6:

Le texte de l'article 8 du projet de loi sera remplacé par l'article 7 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 7.** Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d’information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d’apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d’autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant l’information, la citoyenneté active des jeunes ou la promotion des droits de l’homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l’égalité des chances, la tolérance et la solidarité;
- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l’esprit d’initiative;
- g) organiser et coordonner des formations pour animateurs de jeunesse et cadres des organisations, proposer des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, promouvoir l’éducation non formelle et œuvrer pour la reconnaissance de l’expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l’élaboration des plans communaux pour la jeunesse;
- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l’Etat et les administrations communales;
- l) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Le Service peut être chargé par le ministre d’autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l’expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“

A noter que la nouvelle version du texte tient compte de la préoccupation du Conseil d’Etat qui sous peine d’opposition formelle propose la suppression du terme „notamment“ dans l’énumération des missions confiées au Service, en raison du fait qu’une administration ne saurait se voir attribuer des compétences autres que celles déterminées par la loi. L’adjonction de l’avant-dernier alinéa de l’article 7 nouveau a pour objet de permettre la délégation par le ministre d’autres compétences au Service à condition de relever des compétences du ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Amendement 7:

L’article 9 du projet de loi est supprimé en raison des modifications entreprises dans le cadre du cinquième amendement. L’article 8 nouveau tient compte de l’avis du Conseil d’Etat consistant à éliminer sous les points 2), 3a), 3b), 3c) et 3d) de l’article 10 du projet de loi (actuel article 8) la mention aux examens de promotion, régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et des modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

Dès lors l’article 8 nouveau prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

- 1) Dans la carrière supérieure de l’administration:
 - un directeur
 - des conseillers de direction première classe

- des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1er en rang
 - des attachés de Gouvernement
- 2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
- a) des assistants sociaux
 - b) des éducateurs gradués
 - c) des inspecteurs principaux premier en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- 3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) des éducateurs
 - c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
 - d) des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Amendement 8:

L'article 11 du projet de loi devenu l'article 9 nouveau est libellé comme suit:

„**Art. 9.** Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.“

Il y a lieu de supprimer la première phrase du premier alinéa de l'article 11 du projet de loi. Selon l'avis du Conseil d'Etat la faculté pour le ministre de détacher un fonctionnaire auprès d'un service de l'Etat est prévue par le statut du fonctionnaire d'Etat et qu'il y a par conséquent lieu de faire abstraction de cette phrase dans l'article 11 du projet de loi. Il en va de même des termes „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ dans l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de loi, qui est également une disposition de droit commun dont il y a lieu de faire abstraction dans le texte.

Amendement 9:

La commission opte pour la formule proposée pour l'article 12 devenant le nouvel article 10 avec la teneur suivante:

„Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.“

L'alinéa 2 de l'article 14 devenu le nouvel article 12 est libellé comme suit:

„Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.“

Cet amendement tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'éviter que l'avis du Conseil supérieur de la Jeunesse ne devienne une condition de la légalité des mesures que le Gouvernement envisage de prendre par la voie législative ou réglementaire dans le domaine de la jeunesse.

L'alinéa 2 de l'article 15 du projet de loi devenu l'article 13 nouveau est libellé comme suit:

„Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.“

Cette modification tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat selon laquelle les agents d'administrations autres que celles placées sous la tutelle du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ne sont pas tenus de prêter leur concours à ce dernier.

Amendement 10:

Eu égard au maintien du principe inscrit au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi initial, il y a lieu de supprimer le paragraphe 3 de l'article 17 du projet de loi (l'actuel article 15) qui ne fait que rappeler ce même principe.

Il y a toutefois lieu de maintenir les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 17 du projet de loi qui deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 du nouvel article 15. La fusion des paragraphes 2 et 4 telle que proposée par le Conseil d'Etat fait perdre l'idée selon laquelle le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations s'impose tant aux communes qu'à l'Etat, d'où le maintien des deux paragraphes dans leur teneur initiale.

Amendement 11:

La commission suit le Conseil d'Etat dans son idée de regrouper les articles 18, 19, 22 et l'alinéa 1er de l'article 25 du projet de loi ayant trait aux aides étatiques accordées en faveur des dépenses autres que les dépenses d'investissement. Il y a toutefois lieu de maintenir le financement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes et des organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur l'aspect qualité des mesures prises en faveur de la jeunesse. Comme il n'est pas question de conférer un agrément aux organisations de jeunesse, il y a lieu d'utiliser la notion de „reconnaissance“ comme organisation de jeunesse. De même il y a lieu d'utiliser l'expression „mesures prises en faveur de la jeunesse“ pour déterminer l'objet des aides étatiques, expression, qui a une signification précise aux termes de l'article 3 du projet de loi.

Compte tenu de ces observations et en prenant appui sur la proposition de texte du Conseil d'Etat l'article 16 nouveau prend la teneur suivante:

„Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité."

Amendement 12:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux changements intervenus dans l'énumération des articles il convient de remplacer la référence faite à l'article 21 du projet de loi figurant à l'alinéa 1er de l'article 20 (le nouvel article 17) du projet de loi par la référence faite aux articles 18 et 19 nouveaux et il y a lieu de remplacer la notion „Etat“ figurant à l'alinéa 1er de l'article 20 du projet de loi par la notion de „Gouvernement“.

Par ailleurs il y a lieu de remplacer les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ figurant au 1er alinéa de l'article 20 du projet de loi par les termes proposés par le Conseil d'Etat à savoir „destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi“.

De même dans l'objectif d'une plus grande cohésion dans le texte il convient de compléter l'article 20 du projet de loi (devenu l'article 17 nouveau) par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissement prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.“

De même en conséquence de la référence à l'article 19 (ancien article 23 du projet de loi) opérée à l'alinéa 1er de l'article 20 du projet de loi (nouvel article 17), il y a lieu de remplacer dans la dernière phrase la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par „contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

L'article 20 du projet de loi devient l'article 17 du projet de loi amendé.

En effet dans son avis du 21 décembre 2007 le Conseil d'Etat estime préférable que l'autorisation prévue du législateur à l'article 20 du projet de loi (l'article 17 nouveau) soit donnée au Gouvernement et non à l'Etat parce qu'il n'appartient pas au législateur, en tant que l'un des pouvoirs de l'Etat, d'habiliter celui-ci à effectuer une dépense, étant donné que l'exécution des lois, dont la loi budgétaire, appartient au pouvoir exécutif. La référence à l'article 19 nouveau (article 23 du projet de loi initial) se justifie en vue de tenir également compte à l'article 20 du projet de loi (article 17 nouveau) des obligations auxquelles sont assujetties les communes désireuses de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour les dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation des immeubles destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse au niveau communal.

Amendement 13:

A des fins d'une plus grande lisibilité et afin d'éviter une redondance avec l'article 20 du projet de loi (le nouvel article 17), il convient d'alléger l'article 21 du projet de loi (devenu l'article 18 nouveau) qui est libellé comme suit:

„Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunesse au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.“

Il convient de prévoir la faculté pour l'Etat d'accorder des petits montants aux communes et aux organisations de jeunesse pour des petites dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement sans devoir passer par les conditions plus lourdes imposées par l'article 17 et visant les grandes dépenses d'investissement des communes ou des associations visées par l'alinéa 1er de l'article 17. Il va de soi que cet allègement de la procédure en faveur des petites dépenses ne dispense pas l'Etat de respecter la législation applicable en matière de budget, de la comptabilité et de la trésorerie de l'Etat.

Amendement 14:

Afin d'éviter toute redondance avec le point j) de l'article 8 du projet de loi (actuel article 7), il convient de supprimer le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi (l'actuel article 19).

Par ailleurs la condition relative à l'exigence d'un plan communal ou intercommunal de la jeunesse ne s'impose que pour le financement des dépenses d'investissement ayant une certaine envergure, raison pour laquelle il y a lieu d'adapter l'article 23 du projet de loi.

Il convient de reprendre et d'adapter la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, qui est libellée comme suit:

„Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.“

Amendement 15:

En raison d'une meilleure lisibilité et en prenant appui sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, le premier paragraphe de l'article 24 du projet de loi (l'actuel article 20) est libellé comme suit:

„Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunesse doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.“

Amendement 16:

Suite aux remaniements de textes proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007, il convient de supprimer les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 (l'actuel article 21) du projet de loi.

L'article 25 prend désormais la teneur suivante:

„Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.“

Amendement 17:

Pour ce qui est de la disposition abrogatoire de l'article 26 (l'actuel article 22) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes „exception faite de l'article 20 de ladite loi“. Il s'agit en effet d'une mesure transitoire venue à échéance. Ceci étant confirmé dans l'avis rendu par la Chambre des fonctionnaires et des employés publics aux termes duquel l'article 20 de ladite loi a eu trait à quatre nominations de fonctionnaire dont la dernière des quatre nominations a été prononcée. Selon ledit avis l'article 20 ne constitue pas le fondement légal relatif à la carrière des intéressés, mais seulement la base légale indispensable à leur nomination. Une fois celle-ci acquise, le texte en question devient sans objet.

L'article 26 du projet de loi devenu l'article 22 nouveau est libellé comme suit:

„Art. 22. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.“

3. VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI SUR LA JEUNESSE

Chapitre 1: *Objectifs, principes, définitions et champ d'application*

Objectifs

Art. 1er. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle 7. à promouvoir la citoyenneté européenne 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des jeunes 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.

Principes

Art. 2. (1) Tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

(3) La politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organismes de jeunesse et les organismes oeuvrant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes*, les destinataires des mesures prises en faveur de la jeunesse, à savoir les enfants, les adolescents et les jeunes adultes des deux sexes tels que définis ci-après;
- 2) par *enfants*, les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans;
- 3) par *adolescents*, les jeunes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de dix-huit ans;
- 4) par *jeunes adultes*, les jeunes âgés d'au moins 18 ans accomplis et de moins de 30 ans;
- 5) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;

- 7) par *organisation de service pour jeunes*, un service pour jeunes bénéficiant de l'agrément délivré dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 8) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, le tout en conformité avec les droits fondamentaux;
- 9) par ministre, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Champ d'application

Art. 4. (1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. *Le Service National de la Jeunesse*

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“.

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 7. *Mission du Service National de la Jeunesse*

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d'information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d'apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d'autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant l'information, la citoyenneté active des jeunes ou la promotion des droits de l'homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l'égalité des chances, la tolérance et la solidarité;

- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l'esprit d'initiative;
- g) organiser et coordonner des formations pour animateurs de jeunesse et cadres des organisations, proposer des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, promouvoir l'éducation non formelle et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l'élaboration des plans communaux pour la jeunesse;
- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l'Etat et les administrations communales;
- l) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

- 1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1er en rang
 - des attachés de Gouvernement
- 2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) des assistants sociaux
 - b) des éducateurs gradués
 - c) des inspecteurs principaux premier en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- 3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) des éducateurs
 - c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux

- des artisans principaux
- des premiers artisans
- des artisans
- d) des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Chapitre 3: *Mise en œuvre de la politique de la jeunesse*

Art. 15. (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg à la Chambre des Députés.

(2) Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunesse reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunesse arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunesse au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunesse doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur de la jeunesse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunesse ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Disposition abrogatoire

Art. 22. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

